



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT-BICUPE-SIC-ID 2024- **56**

Arras, le

13 MARS 2024

COMMUNE DE SAINT-POL-SUR-TERNOISE

CUVILLIER HENRI VIANDES SAS

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2006 autorisant la société CUVILLIER HENRI VIANDES SAS à exploiter un atelier de découpe de carcasses animales dans ses installations implantées ZI route d'Ostreville CD 86 à Saint-Pol-sur-Ternoise ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 8 décembre 2023 établi suite à la visite d'inspection menée le 5 décembre 2023 au sein des installations de la société CUVILLIER HENRI VIANDES S.A.S. et transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 janvier 2024, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

../..

Considérant que :

- lors de la visite du 5 décembre 2023, l'Inspecteur de l'Environnement (Spécialité « Installations Classées ») a constaté les faits suivants :
 - le site ne dispose pas d'un volume de confinement de 240 m³ afin de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
 - l'exploitant n'est pas en mesure de présenter une analyse des rejets aqueux industriels de moins d'un an issus de son établissement et portant sur les paramètres pH, volume, débit de pointe, MES, DBO₅, DCO, Azote Global, Phosphore total, Matières grasses et Hydrocarbures totaux ;
 - l'exploitant ne transmet pas les résultats des analyses mentionnées ci-dessus.
- ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9.2, 14.1 et 14.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2006 susvisé, qui disposent :

- 9.2. - *Bassin de confinement*

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 240 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. »

- 14.1. - *Surveillance*

« L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

REJET n°3 :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
<i>pH</i> <i>Volume</i> <i>Débit de pointe</i> <i>MES</i> <i>DBO₅</i> <i>DCO</i> <i>Azote Global</i> <i>Phosphore total</i> <i>Matières grasses</i> <i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>Annuelle</i>

- 14.2. - *Transmission des résultats de surveillance*

« Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent doivent être adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constaté ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

- ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ;
- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CUVILLIER HENRI VIANDES S.A.S., de respecter les prescriptions des articles 9.2, 14.1 et 14.2 précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La société CUVILLIER HENRI VIANDES S.A.S., implantée Route d'Ostreville – CD.86 à SAINT-POL-SUR-TERNOISE (62130), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9.2, 14.1 et 14.2 de l'arrêté préfectoral n°2006-144 du 9 juin 2006 accordant l'autorisation d'exploiter reprises ci-dessous :

« Article 9.2. - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 240 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

Article 14.1. - Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

REJET n°3 :

Paramètres	Fréquence
pH Volume Débit de pointe MES DBO ₅ DCO Azote Global Phosphore total Matières grasses Hydrocarbures totaux	Annuelle

Article 14.2. - Transmission des résultats de surveillance

« Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent doivent être adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constaté ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'objet de la présente mise en demeure doit être respecté dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le portail des services de l'État du Pas-de-Calais, pour une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **CUVILLIER HENRI VIANDES SAS** et dont une copie sera transmise au maire de Saint-Pol-sur-Ternoise.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Copies destinées à :

- la société **CUVILLIER HENRI VIANDES SAS**, ZI route d'Ostreville-CD 86 à St-Pol-sur-Ternoise
- Mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono